



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 174 spécial publié le 15 novembre 2021

Sommaire affiché du 15 novembre 2021 au 14 janvier 2022

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-767 du 15 novembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Gâtinais d'Île-de-France (S.I.E.G.I.F.), transformation de sa nature juridique en syndicat mixte fermé à la carte et ajout de nouvelles compétences optionnelles, accompagné de ses statuts

DRIEAT

- Arrêté DRIEAT-IDF 2021-053 concernant une restriction de circulation sur l'autoroute A10 W pour des travaux

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2021-01161 relatif à la levée de mesure d'urgence dans le cadre de pollution aux particules fines "PM10" en région Île-de-France



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau des structures territoriales**

**Arrêté préfectoral n°2021 -PREF-DRCL-767 du 15 novembre 2021
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Gâtinais d'Île-de-France
(S.I.E.G.I.F.), transformation de sa nature juridique en syndicat mixte fermé à la carte
et ajout de nouvelles compétences optionnelles**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5211-61, L5212-16 et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0267 du 4 juillet 2001 portant création du syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Île-de-France (S.I.E.G.I.F.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/237 du 3 avril 2015 portant modification du siège du syndicat intercommunal d'électricité du Gâtinais d'Île-de-France (S.I.E.G.I.F.) ;

VU la délibération n°2021/09 du 23 août 2021 par laquelle le comité syndical a approuvé les évolutions statutaires envisagées et a adopté les statuts du syndicat qui prévoient notamment, un fonctionnement à la carte et de nouvelles compétences optionnelles ;

VU la notification de la délibération du comité syndical du S.I.E.G.I.F. du 23 août 2021 et des statuts modifiés correspondants, réceptionnés par les communes membres et les présidents des communautés de communes membres, au plus tard le 30 août 2021 ;

VU les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (n° 139/2021 du 15/09/21), de la communauté de communes des Deux Vallées (n° 49/2021 du 19/10/21) et des communes de Baulne (n° 2021/42 du 30/09/21), de Bouville (n° 2021-49 du 13/09/21), de Cerny (n° 2021/VI/15-5.3 du 21/10/21), de Guigneville-sur-Essonnes (n° 2021-29 du 24/09/21), d'Orveau (n° 1-2 du 24/09/21) et de Vayres-sur-Essonnes (n° 23/2021 du 30/09/21) se prononçant favorablement sur la modification des statuts du S.I.E.G.I.F. ;

CONSIDÉRANT que par sa délibération susvisée, le comité syndical du S.I.E.G.I.F. a approuvé la modification de ses statuts tels qu'annexés à la délibération ;

CONSIDÉRANT que par leurs délibérations susvisées, les organes délibérants des membres du S.I.E.G.I.F. se sont prononcés favorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée pour prononcer cette mise à jour des statuts, ce changement de nature juridique et l'ajout de compétences optionnelles sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Gâtinais d'Île-de-France (S.I.E.G.I.F.) est prononcée, conformément aux termes de la délibération du comité syndical du 23 août 2021.

Le syndicat devient un syndicat mixte fermé à la carte et exerce les nouvelles compétences optionnelles suivantes :

- Infrastructures de Recharges des Véhicules Électriques
- Création et entretien des points de ravitaillement en gaz
- Création et entretien des points de ravitaillement en hydrogène
- Éclairage public
- Système de traitement de l'information
- Télécommunications
- Planification énergétique
- Groupement de commandes

Article 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry-Courcouronnes	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et sera transmis pour information, au président du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Gâtinais d'Île-de-France (S.I.E.G.I.F.), aux présidents de la communauté de communes Entre Juine et Renarde et de la communauté de communes des Deux Vallées, aux maires des communes membres et aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

S.I.E.G.I.F.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DU GÂTINAIS D'ILE DE FRANCE

STATUTS DU SYNDICAT

Votés le 23 août 2021

ARRIVÉE

24 AOUT 2021

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

1 CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du Code Général des Collectivités territoriales est constitué entre les membres énumérés ci-dessous, un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé le « Syndicat Intercommunal d'Électricité du Gâtinais d'Ile de France » (S.I.E.G.I.F.), désigné ci-après par le « Syndicat » :

- Les communes de Baulne, Bouville, Cerny, Guigneville-sur-Essonne, Orveau et Vayres-sur-Essonne ;
- La communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), intervenant en représentation-substitution des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Lardy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers ;
- La communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V) intervenant en représentation-substitution des communes de Boutigny-sur-Essonne, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Moigny-sur-École, Mondeville, Soisy-sur-École et Videlles.

2 COMPÉTENCE OBLIGATOIRE

Le Syndicat exerce à titre obligatoire, en lieu et place de ses membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) dans les conditions définies à l'article L.2224-31 du CGCT. À ce titre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées.
- Contrôle de l'exercice des distributions d'énergie électrique prévu notamment à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le contrat de concession en vigueur sur le territoire du Syndicat.
- Représentation des membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois ou les règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés.
- Programmation, maîtrise d'ouvrage et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative de réalisation revient au Syndicat.
- Perception dans le cadre des lois et règlements, des sommes, subventions, redevances et participations liées à l'exercice de ses compétences, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions en vigueur.
- Réalisation ou démarches pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

3. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Le Syndicat exerce à titre optionnel, en lieu et place de ses membres, tout ou partie des compétences suivantes, qui lui ont été transférées :

a) **Infrastructures de Recharge des Véhicules Électriques**

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence pour la mise en place d'un service public comprenant la création, gestion et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

b) **Création et entretien des points de ravitaillement en gaz**

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence pour la mise en place d'un service public comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement en gaz pour véhicules. L'exploitation peut comprendre l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des véhicules.

c) **Création et entretien des points de ravitaillement en hydrogène**

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence pour la mise en place d'un service public comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules. L'exploitation peut comprendre l'achat d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules.

d) **Éclairage public**

Conformément à l'article L.1321-9 du CGCT, le Syndicat peut exercer en lieu et place de ses membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

e) **Système de traitement de l'information**

Le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment ses membres, au titre des technologies de l'information et de la communication, assurer :

- Les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique,
- La mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion desdites informations.

f) **Télécommunications**

Le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de personnes morales, notamment de ses membres, au titre des réseaux et systèmes communicants :

- Réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants,
- Construire, exploiter et entretenir des réseaux et systèmes communicants incluant les infrastructures de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés)

g) **Planification énergétique**

Dans le cadre de l'article L.2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie sur son territoire qui le souhaitent dans l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

h) **Groupement de commandes**

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, pour

toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, ou pour le compte de ses membres en ayant fait la demande.

4 ACTIVITÉS ANNEXES

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer pour le compte de tiers, dans le respect du Code de la commande publique (CCP) :

- Des activités propres, telles que études, assistance, dans les domaines concourant à l'exercice des compétences transférées ;
- Des activités au nom et pour le compte de tiers; ou des prestations de services au profit de tiers publics ou privés dans des domaines concourant à l'exercice des compétences transférées.

Ces prestations donneront lieu à la signature de conventions stipulant les obligations de chacune des parties.

5 MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences optionnelles visées à l'article 3 ci-dessus ;
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'organe délibérant du membre concerné au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'organe délibérant de chacune des autres collectivités membres et se prononce dans un délai de 3 mois.

- La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 des présents statuts ;
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

6 DURÉE ET MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de 6 (six) années à compter de son transfert.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par un membre conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences optionnelles définies à l'article 3;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité Syndical portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- Le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

7 FONCTIONNEMENT

7.1 COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres.

Le comité est composé de la façon suivante :

- Les membres désignent deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,
- Les EPCI membres, intervenant en représentation-substitution, désignent deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune représentée et comprise dans le périmètre du syndicat (cf. article 1).

En cas d'empêchement du membre titulaire, son suppléant siège au comité avec voix délibérative.

7.2 BUREAU SYNDICAL

Le Comité Syndical élit en son sein, un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le Bureau est chargé d'assister le Président. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

7.3 COMMISSIONS

Des commissions composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des membres, soit certains d'entre eux.

À cet égard, le Syndicat compte notamment :

- Une instance de concertation appelée Commission consultative des services publics locaux, régie par l'article L. 1413-1 du CGCT, composée de membres du comité syndical et de représentants d'associations locales ;
- Une Commission consultative paritaire telle que mentionnée à l'article L. 2224-37-1 du CGCT chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données.

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau, de la Commission de programmation, et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

8 ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION

L'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est valablement autorisée par délibération des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée prévue pour la création de l'établissement.

9 BUDGET – COMPTABILITÉ

Le syndicat pourvoit sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées annuellement par délibération du comité syndical valant règlement financier, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat.

Le taux des cotisations est fixé par le comité syndical. La cotisation d'un membre est fonction de sa population.

Le syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession.

En conformité avec l'article L. 5212-19 du CGCT, ses ressources peuvent comprendre également :

- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- les aides du conseil départemental, du conseil régional et, le cas échéant, les aides européennes,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances instituées par le cahier des charges de distribution,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

Le comptable public est le trésorier de La Ferté-Alais.

10 SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de BAULNE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE

DU GATINAIS D'ILE DE FRANCE

(S.I.E.G.I.F.)

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES

BAULNE	BOUVILLE
CERNY	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE
ORVEAU	VAYRES SUR ESSONNE

**COMMUNES ADHERENTES REPRESENTEES PAR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET
RENARDE**

AUVERS ST GEORGES	BOISSY LE CUTTE
BOURAY SUR JUINE	CHAMARANDE
JANVILLE SUR JUINE	TORFOU
VILLENEUVE SUR AUVERS	LARDY

**COMMUNES ADHERENTES REPRESENTEES PAR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES**

BOUTIGNY SUR ESSONNE	COURANCES
COURDIMANCHE	DANNEMOIS
MOIGNY SUR ECOLE	MONDEVILLE
SOISY SUR ECOLE	VIDELLES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-767 du 15/11/21
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IF/DIRIF n°2021 -053

portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'Autoroute A10, sens Province vers Paris, du PR 3+100 au PR 2+900.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 4 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que suite à la détérioration des dispositifs de retenues en béton et à un affouillement de terrain sur l'accotement et le talus de A10, il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réglementer temporairement la circulation sur l'Autoroute A10, dans le sens Province vers Paris, du PR 3+100 au PR 2+900.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 15 novembre 2021 au 10 décembre 2021, les conditions de circulation sur l'Autoroute A10 dans le sens province vers Paris sont modifiées comme suit :

1. Sauf nécessité de service et besoins de chantier, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la bande d'arrêt d'urgence entre le PR 3+100 et le PR 2+900, en permanence.
2. Des séparateurs modulaires de voie en béton de type BT4 avec atténuateur de choc en tête sont mis en place et neutralisent la BAU entre le PR 3+100 et le PR 2+900.
3. La circulation sur la voie lente sera interdite entre le PR 3+400 et le PR 2+800, par neutralisation de celle-ci, chaque jour, du lundi au jeudi de 10H00 à 16H00 et le vendredi de 10h00 à 14h00.

ARTICLE 2 :

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEA / DiRIF / AGER Sud / UER d'Orsay-Villabé / CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

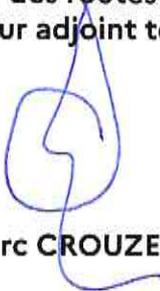
ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux
Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Créteil, le **10 NOV. 2021**

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le directeur des routes d'Île de France
Le directeur adjoint territorial**


Marc CROUZEL



Arrêté n° 2021-01161

relatif à la levée de mesures d'urgence dans le cadre
de pollution aux particules fines « PM10 » en région Île-de-France

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-4-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.318-2 ; R. 411-18 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, dont notamment les articles L. 122-4 ; L.122-5 ; R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de Police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-01142 en date du 9 novembre 2021 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution aux particules fines « PM10 » en région Île-de-France ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du 12 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison de l'amélioration des conditions météorologiques et de la qualité de l'air, les mesures d'urgence prévues par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 susvisé ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1

Les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2021-01142 du 9 novembre 2021 susvisé sont levées à compter du vendredi 12 novembre 2021 à 16h00.

Article 2

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; ainsi que le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Police, affiché aux portes de la préfecture de Police, préfecture de la Zone de défense et de sécurité de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 novembre 2021

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris


Didier LAULÉMENT